

RÉSOLUTION 05/2024
COMITÉ DU DROIT DE L'ESPACE

La 81ème Conférence de l'Association de Droit International, tenue à Athènes, Grèce, 25-28 juin 2024.

AYANT CONSIDÉRÉ le rapport sur les activités de vols spatiaux non-orbitaux préparé par le Comité du droit de l'espace ;

RECONNAISSANT les progrès significatifs accomplis ces dernières années dans le développement technologique des vols non-orbitaux, y compris les vols habités et d'autres vols en haute altitude, dont les performances soulèvent des questions juridiques, parmi lesquelles, le régime applicable du droit international, sa relation avec les régimes applicables issus des droits nationaux et l'identification des autorités chargées de l'enregistrement, de la responsabilité et de l'autorisation de ces activités,

CONVAINCU que l'adoption d'un modèle de normes sur les activités de vol spatial non-orbital, qui pourrait orienter l'interprétation et la révision des législations nationales ainsi que des instruments régionaux et internationaux, peut contribuer à la formation d'un cadre juridique plus fiable et plus prévisible ;

PRENANT EN COMPTE l'encadrement juridique pertinent relatif aux activités dans l'espace et les activités d'aviation civile, ainsi que les récents développements au niveau national et international de la réglementation des activités de vols spatiaux non-orbitaux et des autres activités en haute altitude, y compris l'adoption de nombreuses législations nationales et la formulation d'une proposition sur le concept de « vols suborbitaux » par l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

ADOpte les règles sur les activités de vols spatiaux non-orbitaux ;

DEMANDE que le Secrétaire général de l'Association de droit international transmette une copie de la présente résolution et de son annexe aux organisations internationales appropriées, notamment au le Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Union internationale des télécommunications ;

ATTIRANT L'ATTENTION sur le commentaire de ces règles dans le rapport du Comité du droit de l'espace ;

DEMANDE que le Conseil exécutif de l'Association de droit international étende le travail du Comité du droit de l'espace à un nouveau sujet lors de la réunion de novembre 2024.

RÈGLES SUR LES ACTIVITÉS DE VOLS SPATIAUX NON-ORBITAUX

Article 1

Définitions

- a) Une activité de vol spatial non-orbital consiste en toute activité prenant place au moins en partie dans l'espace extra-atmosphérique impliquant un vol parabolique (jusqu'à une altitude très élevée) qui n'a pas pour but de compléter une orbite autour de la Terre.
- b) Un véhicule non-orbital consiste en tout objet effectuant une activité de vol spatial non-orbital et qui a pour objectif d'opérer au moins en partie dans l'espace extra-atmosphérique.
- c) Un opérateur de vol non-orbital est une entité gouvernementale ou non-gouvernementale qui conduit une activité de vol spatial non-orbital.

Article 2

État accordant l'autorisation

Toute activité de vol spatial non-orbital non gouvernementale doit être autorisée par un État approprié, à savoir, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) par l'État depuis le territoire duquel l'activité est conduite partiellement ou totalement ou depuis les installations desquelles l'activité est conduite partiellement ou totalement ; ou
- (ii) en l'absence de lien territorial, par l'État duquel le navire ou l'aéronef enregistré dans le registre national de l'État effectue l'activité partiellement ou entièrement ; ou
- (iii) en l'absence des deux précédents, par l'État duquel les nationaux, y compris les personnes physiques ou morales, conduisent l'activité partiellement ou entièrement.

Article 3

Éléments communs d'autorisation

- (1) Les informations requises pour décider de l'autorisation des activités de vols spatiaux non-orbitaux couvrent l'activité, le véhicule et l'opérateur.
- (2) Les informations relatives à l'activité doivent inclure :
 - (a) L'objet principal de l'activité ;
 - (b) La description de l'itinéraire : altitude/trajectoire/horaire du vol spatial suborbital et localisation du lieu d'atterrissage ;
 - (c) La coordination avec le contrôle de la circulation aérienne ;
 - (d) Le type de cargaison, le nombre de membres de l'équipage et des participants au vol spatial ;
 - (e) Les qualifications des commandants, des membres de l'équipage, des participants au vol spatial ;
 - (f) Respect des annexes 6 et 16 de la Convention de Chicago relative à l'exploitation des aéronefs, dans la mesure où elles sont applicables ;
 - (g) Respect des règles de l'Union internationale des télécommunications.
- (3) Les informations relatives au véhicule de vol spatial non-orbital comprennent :

- (a) La navigabilité initiale conformément à l'annexe 8 de la Convention de Chicago sur la navigabilité des aéronefs, dans la mesure où elle est applicable ;
- (b) Les principales caractéristiques de conception ;
- (c) Les caractéristiques de sécurité ;
- (d) Le maintien de la navigabilité, y compris l'organisation de l'entretien et le personnel d'entretien, conformément à l'annexe 8 de la Convention de Chicago sur la navigabilité des aéronefs, dans la mesure où elle est applicable.

(4) Les informations relatives à l'opérateur comprennent :

- (a) Le nom et la raison sociale de l'opérateur ;
- (b) L'adresse du siège social de l'opérateur ;
- (c) Les noms et coordonnées des membres de la direction opérationnelle ;
- (d) La documentation sur l'expertise technique, y compris les certificats le cas échéant ;
- (e) La preuve de la viabilité financière ;
- (f) La preuve d'une assurance responsabilité civile.

(5) Les États peuvent imposer des conditions relatives aux intérêts publics, à la sécurité publique, à la santé publique, à la protection de l'environnement, à la politique étrangère nationale ou aux intérêts de sécurité, ou à toute autre question qu'ils jugent pertinente, à leur propre discrétion et dans le respect de leurs obligations internationales.

Article 4

Enregistrement des véhicules impliqués dans une activité de vol spatial non-orbital

- (1) Un registre national doit être établi par l'État délivrant l'autorisation. Il doit contenir au moins les informations suivantes :
 - (a) Nom et raison sociale ;
 - (b) Fabricant ;
 - (c) Type et numéro d'immatriculation ;
 - (d) Nom et adresse du propriétaire ;
 - (e) Nom et adresse de l'exploitant ;
 - (f) Fonction générale du véhicule spatial non-orbital ;
 - (g) Informations techniques sur le type de puissance, la vitesse maximale et l'altitude ;
 - (h) Lieu et date du premier lancement/décollage.
- (2) Les certificats d'immatriculation et de radiation conformément à l'annexe 7 de la Convention de Chicago sur la nationalité et les marques d'immatriculation des aéronefs doivent être obtenus, le cas échéant.

Article 5

Responsabilité

- (1) Sans préjudice de toute responsabilité découlant d'autres obligations de droit international ou national concernant, entre autres, la responsabilité de l'opérateur, l'État qui délivre l'autorisation est responsable de tout dommage causé par le véhicule de vol spatial non-orbital à des personnes ou à des biens ne participant pas directement à l'activité de vol spatial non-orbital.
- (2) Le terme « dommage » désigne la perte de vie, les dommages corporels, les atteintes à la santé, la perte ou l'atteinte à la propriété d'États ou de personnes physiques ou morales, ou les dommages causés à la propriété d'une organisation inter-gouvernementale.

(3) L'État qui a donné l'autorisation peut exercer un recours contre l'opérateur du vol spatial non-orbital aux conditions et dans les limites posées par la législation nationale applicable. La responsabilité de l'opérateur pour tout dommage corporel ou décès de l'équipage ou des participants à un vol spatial non-orbital peut être réglementée en référence aux articles 17 et 21 de la Convention de Montréal de 1999 relative à l'aviation civile internationale et peut donc être plafonnée. Pour toute somme supérieure à ce plafond, l'État qui a délivré l'autorisation est responsable.

Article 6

Équipage des véhicules spatiaux non-orbitaux et participants aux vols spatiaux non-orbitaux

Les droits et obligations des personnes suivantes participant directement à des vols spatiaux non-orbitaux devraient être réglementés par la loi applicable sur la base des fonctions suivantes :

- (a) Un commandant : la personne dirigeant l'activité de vol spatial non-orbital à bord du véhicule. ;
- (b) Les membres de l'équipage : les personnes accomplissant les tâches officielles définies à bord du véhicule non-orbital sous le commandement du commandant ; et
- (c) Les participants au vol spatial : les personnes prenant part directement aux activités de vol spatial non-orbital à bord du véhicule sans obligations particulières autres que de suivre les instructions du commandant et de l'équipage.

Article 7

Les installations non-orbitales

Les détails concernant la réglementation des installations au sol utilisées pour des vols spatiaux non-orbitaux (par exemple des aéroports ou ports spatiaux) seront mis en place par des mesures d'application.